



## Arrêt

**n°216 137 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire x / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX**  
**Rue Mattéotti, 34**  
**4102 OUGRÉE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juin 2018 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 102 du 27 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 20 décembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante italienne, et s'est vu délivrer une carte F le 10 juillet 2012.

1.4. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans*

*En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié - perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il n'a pas a (sic) essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis.*

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Art 74/13*

*Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est l'époux d'une ressortissante italienne. Le couple a 2 enfants.*

*L'intéressé a confirmé cela dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.01.2018. Il a également mentionné une sœur. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur[s] par rapport à la sauvegarde [de] l'ordre public. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un état de respecter le choix de l'intéressé de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisé. Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté ; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la convention européen[ne] de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.*

*En ce qui concerne la présence de sa sœur, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

#### Article 8 CEDH

*Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est l'époux d'une ressortissante italienne. Le couple a 2 enfants.*

*L'intéressé a confirmé cela dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.01.2018. Il a également mentionné une sœur. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur[s] par rapport à la sauvegarde [de] l'ordre public. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un état de respecter le choix de l'intéressé de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisé. Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté ; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la convention européen[ne] de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.*

*En ce qui concerne la présence de sa sœur, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.*

#### Art 3 de la CEDH

*L'intéressé ne fait pas mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Pas de documents :*

*L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans*

*En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié - perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016*

### Art 3 de la CEDH

*L'intéressé ne fait pas mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans*

*En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié - perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Algérie.*

*En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable d'un centre fermé de faire écrouer l'intéressé(e), [O.K.B.H.], au centre fermé à partir du 18.06.2018 ».*

1.6. Dans son arrêt n° 206 102 prononcé le 27 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt, en raison d'une irrecevabilité *ratione temporis*.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de minutie qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle souligne que « l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la [Loi] ne peut être une mesure automatique prise sans examen individualisé de la situation. Qu'à cet égard il a déjà été jugé que : [...] (CCE, arrêt n° 14.731 du 31 juillet 2008) ». Elle relève « Qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 al.1er 1° (absence de visa valable) et 3° (considéré comme pouvant compromettre l'ordre public) au motif qu'il « s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05/02/2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. » ». Elle argumente que « c'est à tort que la partie adverse a considéré que le requérant pouvait être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Que la partie adverse semble justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du seul constat de l'existence d'une condamnation pénale ; que cette mesure apparaît en l'espèce comme automatique et prise sans examen individualisé de la cause. Qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie adverse aurait procédé à une analyse minutieuse de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège. Que l'examen du dossier administratif révèle d'ailleurs que cette décision n'y figure pas. Que si tel avait été le cas la partie adverse se serait rendue compte que les faits à la base de la condamnation concernaient des violences conjugales survenu[e]s le 16/04/2015. Qu'il s'agissait en substance de coups et blessures simples n'ayant entraîné aucune incapacité. Que l'ancienneté des faits et leur caractère limité à la sphère familiale enlève toute actualité à la crainte d'atteinte à l'ordre public. Que de plus la partie adverse n'a tenu aucun[ement] compte de la réconciliation du requérant et de son épouse. Qu'il convient de faire application mutatis mutandis de l'enseignement de la Cour de justice dans un arrêt Orfanopoulos du 29 avril 2004 : [...] Que l'arrêt rendu par la Cour de justice UE C-240/17 du 16/01/2018 enseigne encore que : [...] Que la partie adverse n'apporte donc pas la démonstration que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public. Qu'à défaut d'appréciation concrète du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dans le chef du requérant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 68 (sic) de la loi du 15.12.1980, méconnaissant par ailleurs les principes de minutie et de bonne administration ». Elle développe « Que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant garanti par l'article 8 CEDH, la partie adverse n'ayant à l'évidence pas tenu suffisamment et adéquatement compte de la situation familiale du requérant qui vit avec son épouse et ses deux enfants mineurs. Que la décision méconnaît l'article 74/13 de la [Loi] qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » En l'espèce la partie adverse n'a pas sérieusement tenu compte de la vie familiale et de l'intérêt des enfants du requérant, et n'a à tout le moins pas opéré une balance des intérêts en présence. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire apparaît comme une mesure automatique fondée sur le seul constat de l'existence d'une condamnation pénale mais sans véritable examen individualisé des éléments de la cause. Que le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse aurait pris connaissance de l'arrêt prononcé le 05/02/2018 par la Cour d'appel de Liège pour apprécier in concreto le comportement du requérant et la gravité des faits mis à sa charge. Que la partie adverse n'a tenu aucun[ement] compte de la réconciliation du requérant et de son épouse qui lui rendait d'ailleurs visite à la prison de Lantin (voir dossier administratif, « rapport DID » du 31/01/2018). Qu'ainsi, la partie adverse considère de manière péremptoire, après avoir relevé que le requérant pouvait se prévaloir d'un vie privée et familiale avec son épouse et ses deux enfants, que « cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur[s] par rapport à la sauvegarde de l'ordre public » et que « par ailleurs l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté » et conclut à tort qu'aucune violation de l'article 8 CEDH ne peut être prise en considération. Que cette motivation péremptoire ne permet pas de comprendre pourquoi les intérêts familiaux du requérant doivent être considérés comme mineur[s] par rapport à la sauvegarde de l'ordre public, ni comment l'unité familiale pourrait être maintenue hors de Belgique sans que les intérêts des enfants soient affectés. Que la partie adverse ne semble [pas] tenir compte du jeune âge des enfants âgés de 3 et 6 ans, de leur vulnérabilité, de leur scolarité. Que l'affirmation suivant laquelle l'unité familiale pourrait être maintenue hors de Belgique relève de la pétition de principe et ne repose

sur aucune analyse in concreto de la situation familiale. De nationalité italienne, l'épouse du requérant est titulaire d'une carte de séjour E+ (voir rapport DID du 31/01/2018, page 3), est actuellement sans travail et émarge au CPAS (ce que la partie adverse n'ignore pas au vu des pièces du dossier administratif) et ses enfants sont suspectés de souffrir de troubles autistiques. Qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie adverse aurait procédé de manière admissible à un examen de proportionnalité suffisant. Que la décision comporte par ailleurs une contradiction dans ses motifs puisque, relevant que le requérant est l'époux d'une ressortissante italienne et que le couple a deux enfants, la partie adverse considéré à juste titre « qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 CEDH », et se contredit quelques lignes plus loin en soutenant « que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. » Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ; qu'elle a méconnu l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose de tenir soigneusement compte de tous les éléments de la cause, et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de l'obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 68 (sic) de la [Loi] ».

### 3. Questions préalables

3.1. A l'audience la partie requérante informe le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Le Conseil estime qu'en application de l'article 1/3 de la Loi, la délivrance de cette attestation d'immatriculation n'a aucune conséquence sur l'objet du présent recours.

3.2. La partie défenderesse informe le Conseil qu'un ordre de quitter le territoire, postérieur à celui présentement attaqué, a été notifié au requérant et s'interroge quant à l'intérêt actuel au présent recours, dès lors que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ce dernier.

La partie requérante estime quant à elle maintenir un intérêt au présent recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire délivré postérieurement est purement confirmatif. Le Conseil ne possède aucune information probante quant à la date de notification de cet ordre de quitter le territoire et dès lors estime que le requérant maintient un intérêt actuel au présent recours.

### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi: [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public* ». Quant à l'autre motif, à savoir « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa* », il n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

4.3. Si l'on considère que la partie requérante souhaite également contester la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, le Conseil estime qu'elle n'y a aucun intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation (la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin 2018 ayant pour le surplus fait l'objet d'un retrait le 9 juillet 2018), le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée en substance sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est l'époux d'une ressortissante italienne. Le couple a 2 enfants. L'intéressé a confirmé cela dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.01.2018. Il a également mentionné une sœur. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur[s] par rapport à la sauvegarde [de] l'ordre public. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un état de respecter le choix de l'intéressé de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisé. Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté ; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la convention européen[ne] de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés Fondamentales ne peut être prise en considération. En ce qui concerne la présence de sa sœur, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, peu importe la motivation maladroite de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée en termes de recours et doit donc être déclarée inexistante. Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé à bon droit que la présence en séjour illégal en Belgique n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée réelle sur le territoire.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses deux enfants en Belgique, dont la partie défenderesse a tenu compte au vu de sa motivation, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil tient à préciser qu'un document figurant au dossier administratif renseigne sur la nature des faits délictueux reprochés au requérant et la condamnation prononcée à son encontre par la Cour d'Appel de Liège le 5 février 2018. Par ailleurs, l'on constate que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A ce dernier égard, le fait que l'épouse du requérant est titulaire d'une carte E+ et la vulnérabilité des enfants liée à leur jeune âge ne peuvent suffire. Quant aux circonstances que l'épouse du requérant ne travaille pas et dépend de l'aide sociale et que les enfants sont scolarisés et ont éventuellement des troubles autistiques, elles n'ont pas été portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, et il ne peut dès lors en tout état de cause être fait grief à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité et les éventuels troubles autistiques des enfants n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse et que la partie requérante ne soulève nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, la vulnérabilité des enfants liée à leur jeune âge ne pouvant suffire quant à ce. Ainsi, la partie défenderesse a dès lors pu motiver à juste titre « *Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté* ».

Suite à des raisonnements similaires à ceux qui précèdent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur des enfants, comme requis par l'article 74/13 de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE